I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 3573/73 DU CONSEIL

**du 17 décembre 1973**

**concernant l'application de la décision n° 2/73 du Conseil d'association (CEE—Turquie) modifiant la décision n° 5/72, du 29 décembre 1972, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie [1] met anticipativement en vigueur certaines dispositions du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, signé à Ankara le 30 juin 1973;

considérant que, compte tenu de la nouvelle situation ainsi créée, la décision n° 5/72 du Conseil d'association, du 29 décembre 1972, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara [2] a été modifiée par la décision n° 2/73 du Conseil d'association;

considérant qu'il est, de ce fait, nécessaire de prendre les mesures que comporte l'application de la décision n° 2/73 et en particulier d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 428/73 du Conseil, du 5 février 1973, concernant l'application des décisions n°s 5/72 et 4/72 du Conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la décision n° 2/73 du Conseil d'association annexée au présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1974.

*Article 2*

Le deuxième alinéa de l'article 1er du règlement (CEE) n° 428/73 est supprimé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CHRISTENSEN

---

(1) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 74.

(3) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.